



**BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**  
SUPERVISION BANCAIRE

# Communiqué de presse

16 décembre 2022

## La BCE sanctionne ABANCA pour défaut de déclaration d'un cyberincident dans le délai prescrit

- Les banques soumises à la surveillance prudentielle de la BCE doivent déclarer les cyberincidents importants dans les deux heures suivant leur détection
- La Banque a délibérément enfreint son obligation de déclaration en février 2019
- La BCE inflige une sanction de 3 145 000 euros à ABANCA

La Banque centrale européenne (BCE) a imposé une sanction administrative de 3 145 000 euros à ABANCA Corporación Bancaria, S.A. (ABANCA) pour avoir délibérément omis de déclarer un cyberincident important à la BCE dans le délai de deux heures prescrit dans le [cadre de déclaration des cyberincidents](#), entré en vigueur en 2017.

En février 2019, ABANCA a été la cible d'une cyberattaque lors de laquelle ses systèmes informatiques ont été infectés par un logiciel malveillant. ABANCA a réagi en suspendant temporairement les services bancaires par Internet et par téléphone mobile, les services de distributeurs automatiques de billets et les services de paiement SWIFT, entre autres mesures.

Alors qu'elle avait connaissance de son obligation de déclaration et de l'importance du cyberincident dès le 26 février 2019, la banque a soumis le rapport requis sur cet incident 46 heures après le délai prescrit. Cette omission de la banque a entravé la capacité de la BCE à évaluer correctement la situation prudentielle d'ABANCA et à réagir en temps voulu aux menaces potentielles pesant sur d'autres banques, ce qui aurait pu avoir des conséquences sur la réputation et la stabilité du secteur bancaire dans son ensemble.

### **Banque centrale européenne**

Direction générale Communication, Division Relations avec les médias  
Sonnemannstrasse 20, 60314 Frankfurt am Main, Allemagne  
Tél. : +49 69 1344 7455, courriel : [media@ecb.europa.eu](mailto:media@ecb.europa.eu), site Internet : [www.bankingsupervision.europa.eu](http://www.bankingsupervision.europa.eu)

Reproduction autorisée en citant la source

Traduction : Banque de France

L'entité a rapidement traité les effets du cyberincident au moment où il s'est produit. La BCE souligne que la sanction concerne uniquement le non-respect d'une obligation de déclaration en février 2019 et qu'elle n'implique aucunement une évaluation de la solidité des systèmes informatiques existants de la banque.

En décidant du niveau de sanction, la BCE applique son [guide relatif à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires administratives](#). Parmi les catégories de gravité « mineur », « modérément grave », « grave », « très grave » et « extrêmement grave », la BCE a classé ce manquement comme grave (*severe*). Des informations supplémentaires sont disponibles à la page dédiée aux [sanctions prudentielles](#).

La banque a le droit de contester la décision de la BCE devant la Cour de justice de l'Union européenne.

**Pour toute demande d'information, les médias peuvent s'adresser à [Georgina Garriga Sánchez](#), au : +49 152 2255 2184.**

## Notes

- Un cyberincident est un événement unique ou une série d'« événements de sécurité de l'information » non souhaités ou non anticipés qui ont une probabilité importante de compromettre les activités et de menacer la sécurité de l'information, tandis qu'un « événement de sécurité de l'information » est un fait détecté dans l'état d'un système, d'un service ou d'un réseau pouvant indiquer une atteinte à la politique de sécurité de l'information ou une défaillance des mesures de sécurité de l'information, ou une situation auparavant inconnue pouvant avoir de l'importance pour la sécurité de l'information.
- La classification d'un cyberincident comme « important » doit être effectuée par l'entité supervisée en fonction de déclencheurs et de seuils spécifiques, y compris en matière d'atteinte à la réputation, d'impact financier ou de déclenchement de procédures de gestion de crise, entre autres.
- Le pouvoir de la BCE d'infliger des sanctions découle de l'article 18, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.
- La décision infligeant une sanction peut faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne aux conditions et dans les délais prévus à l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## Banque centrale européenne

Direction générale Communication, Division Relations avec les médias

Sonnemannstrasse 20, 60314 Frankfurt am Main, Allemagne

Tél. : +49 69 1344 7455, courriel : [media@ecb.europa.eu](mailto:media@ecb.europa.eu), site Internet : [www.bankingsupervision.europa.eu](http://www.bankingsupervision.europa.eu)

Reproduction autorisée en citant la source

Traduction : Banque de France